



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N° DDT/S2E-2025/050**

Instituant un parcours « capturer-relâcher »  
sur la rivière Sorgue

Commune de Velleron

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le livre IV, titre III du Code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-69 et R. 436-73 à R. 436-79 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent modifié en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 03 février 2025 ;

**Vu** la demande d'avis auprès du service départemental de Vaucluse de l'Office français de la biodiversité en date du 27 février 2025 ;

**Vu** la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 27 février 2025 et le 24 mars 2025 ;

**Considérant** les dispositions de l'article R. 436-23 qui permettent au préfet d'imposer la remise à l'eau immédiate des poissons capturés et limiter l'emploi des lignes à des techniques particulières ;

**Considérant** le fait que ce parcours aura un objectif éducatif par l'apprentissage de la pêche et permettra de favoriser le repeuplement piscicole sur ce secteur ;

**Considérant** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ;

**Sur** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Situation**

Un parcours « capturer-relâcher » est institué sur la rivière Sorgue sur la commune de Velleron. Le parcours, d'un linéaire de 890 mètres, aura pour limites :

- amont : le seuil naturel en amont de l'enrochement rive gauche,
- aval : la « Pointe du Divan » (confluence canal St Joseph et Sorgue de Velleron).

Une cartographie en annexe du présent arrêté indique les limites du parcours.

### **Article 2 : Remise à l'eau**

Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques indiquées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement qui doivent être détruites sur place.

### **Article 3 : Matériel utilisable**

Les hameçons utilisés sur ce parcours doivent être à une seule branche et sans ardillon ou avec un ardillon écrasé.

### **Article 4 : Période d'application**

La réserve est instituée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2025.

### **Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de Velleron. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

### **Article 6 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de

justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité de Vaucluse, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français pour la biodiversité, les gardes-pêche de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 02 AVR. 2025

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,

Le chef de service adjoint  
eau et environnement,

Olivier BOULAY

Annexe à l'arrêté N° DDT/S2E-2025/050

